RÉGLEMENT (CEE) Nº 96/78 DE LA COMMISSION

du 18 janvier 1978

modifiant le montant de base du prélèvement à l'importation pour les sirops et certains autres produits du secteur du sucre

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) nº 3330/74 du Conseil, du 19 décembre 1974, portant organisation commune des marchés dans le secteur du sucre (1), modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) nº 2560/77 (2), et notamment son article 15 paragraphe 7,

considérant que le montant de base du prélèvement à l'importation pour les sirops et certains autres produits du secteur du sucre a été fixé par le règlement (CEE) $n^{\circ} 2980/77(^{3});$

considérant que l'application des règles et modalités rappelées dans le règlement (CEE) nº 2980/77 aux données dont la Commission dispose actuellement conduit à modifier le montant de base du prélèvement actuellement en vigueur, comme il est indiqué au présent règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

Le montant de base du prélèvement applicable à l'importation des produits visés à l'article 1er paragraphe 1 sous d) du règlement (CEE) nº 3330/74 est, pour 100 kilogrammes de produit, fixé à 0,2426 unité de compte par 1 % de la teneur en saccharose.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 19 janvier 1978.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout Etat membre.

Fait à Bruxelles, le 18 janvier 1978.

Par la Commission Finn GUNDELACH Vice-président

⁽¹⁾ JO n° L 359 du 31. 12. 1974, p. 1. (2) JO n° L 303 du 28. 11. 1977, p. 1. (3) JO n° L 351 du 31. 12. 1977, p. 22.